

**CONFÉRENCE DES FINANCEURS**  
**PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES ÂGÉES**  
**DE 60 ANS ET PLUS DE L'ALLIER (CFPPA03)**

1

**SECOND APPEL À MANIFESTATION D'INTERÊT (AMI)**  
**POUR DES PROJETS CIBLES SUR LA LUTTE**  
**CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL ET LE SOUTIEN A LA MOBILITE**  
**qui se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2024**

L'AMI a pour objectif de recenser les projets de prévention en matière de lutte contre l'isolement et de soutien à la mobilité des personnes âgées de plus de 60 ans pour l'année 2024.

**Date limite de réponse à l'AMI (2) pour 2024 : 10 juillet 2024 (inclus).**

Les projets déposés sollicitant des financements seront étudiés par la CFPPA03 en septembre 2024.

*Cet AMI s'inscrit dans la limite des crédits disponibles de la CFPPA, disponibles après le premier AMI 2024, versés par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et notifiés le 14 février 2024.*

### **Contexte :**

Le Département de l'Allier compte 1 habitant sur 3 âgé de 60 ans et plus.

L'enjeu est de sensibiliser le plus grand nombre de personnes au bénéfice de la prévention et de permettre à chacun de vivre à son domicile dans les meilleures conditions et de préserver les capacités de chacun le plus longtemps possible.

C'est le rôle de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus (CFPPA).

Issue de la loi d'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, la conférence est installée officiellement dans l'Allier depuis le 2 juin 2016, après une année de travaux de préfiguration.

La loi réaffirme le rôle du Département comme chef de file de l'action sociale et plus particulièrement de l'action gérontologique en lui confiant la responsabilité de la politique de prévention de la perte d'autonomie, en étroite partenariat avec les autres financeurs de la prévention qui sont membres de droit de la CFPPA.

Ainsi, sous la présidence du Président du Conseil Départemental, et la vice-présidence de l'Agence régionale de santé (ARS), sont réunis et décident de la politique de prévention dans l'Allier :

- les caisses de retraites : CARSAT et MSA,
- la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM),
- l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),
- la Mutualité française,
- les institutions de retraites complémentaires : AGIRC-ARCCO
- les collectivités territoriales : les villes de Moulins, Montluçon et Vichy.

Les travaux de préfiguration de la conférence en 2015 ont permis de dresser un premier diagnostic des besoins et de l'offre de prévention pour les personnes âgées sur la base duquel la conférence de l'Allier a approuvé les axes du premier schéma départemental de prévention 2016-2020. Le bilan de ce schéma a été réalisé et un second schéma 2021-2025 a été adopté par l'assemblée départementale en session de décembre 2020. Ce nouveau document donne le cadre de la stratégie commune et partagée de la politique de prévention (en annexe).

Chaque année un concours financier est versé au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). L'objectif est de permettre le développement d'actions de prévention de la perte d'autonomie, à visée non commerciale, sur le territoire, d'innover et de reproduire les actions les plus pertinentes sur des territoires moins pourvus.

## 1. Objet de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) :

L'isolement social est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, du fait de relations durablement insuffisantes dans leur nombre ou leur qualité, est en situation de souffrance et de danger<sup>1</sup>.

En France, 2 millions personnes âgées de 60 ans et plus sont isolées de leur famille et de leurs amis. Parmi elles, 530 000 sont dans un isolement extrême et ne rencontrent quasiment jamais ou très rarement d'autres personnes<sup>2</sup>. Ces situations d'isolement entraînent de lourdes conséquences physiques, psychologiques et sociales : cela vient du fait que l'isolement prive de certaines ressources impératives pour se constituer en tant que personne et accéder aux soins élémentaires et à la vie sociale.

Réduire ces risques, c'est donner à chacun la possibilité d'avancer en âge dans de bonnes conditions.

La perte de mobilité des personnes âgées est souvent associée à une forme de confinement à domicile. Les séniors ne se sentant plus suffisamment autonomes, réduisent leurs déplacements au strict minimum, à savoir faire les courses.

Or, pour maintenir une autonomie à l'extérieur et se déplacer avec facilité, des solutions sont envisageables.

Avec le tiers de sa population âgée de plus de 60 ans l'Allier est l'un des départements de la région Auvergne Rhône Alpes abritant le plus de séniors. Les bourbonnais les plus âgées vivent davantage dans des institutions spécialisées qu'en France métropolitaine mais lorsqu'ils restent à domicile, les séniors sont fréquemment seuls dans leur logement.

L'objet du présent AMI est de susciter, d'identifier et de sélectionner toutes les actions qui s'inscrivent dans le périmètre de la conférence, pour permettre de lutter contre l'isolement des personnes âgées à domicile ou en établissement, et de favoriser leur mobilité.

## 2. Public visé :

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie s'adresse à des publics spécifiques.

- Les personnes âgées de 60 ans et plus

---

<sup>1</sup> Définition reprise de l'avis du Conseil économique, social et environnemental, « Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité », juin 2017

<sup>2</sup> Baromètre solitude et isolement, Rapport Petits Frères des Pauvres #6, septembre 2021

## Éligibles ou non à l'APA

Les concours versés au titre des équipements, des aides techniques individuelles et des autres actions collectives de prévention doivent pour au moins 40 % de leur montant être destinés à des personnes qui ne sont pas éligibles à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

## À domicile ou en établissement

La conférence des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie cible d'une part les personnes âgées à domicile et en résidence autonomie et d'autre part les personnes résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), conformément à la feuille de route « Grand âge et autonomie » présentée par la ministre des Solidarités et de la Santé le 30 mai 2018. Ce périmètre d'éligibilité élargi a pour objectif de réduire ou de retarder la perte d'autonomie dans ces établissements en mettant en place des actions de prévention pertinentes pour les résidents.

- Les proches aidants de personnes âgées de 60 ans et plus

La conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est également compétente pour traiter des enjeux relatifs aux proches aidants des personnes de 60 ans et plus.

### **3. Projets :**

Les projets déposés devront concerner des :

- Actions permettant le repérage des personnes isolées,
- Actions favorisant la participation sociale et citoyenne des personnes âgées et leur pouvoir d'agir au sein de la cité,
- Actions favorisant leur réappropriation de l'espace public et des lieux de socialisation,
- Actions de soutien à la mobilité des personnes âgées.

Des actions individuelles peuvent désormais être présentées, « L'accompagnement individuel des personnes en situation d'isolement est désormais éligible en tant que préalable à l'intégration des personnes à des actions collectives. Des équipes de bénévoles intervenant auprès de personnes âgées sur un territoire donné peuvent également être considérées comme une action collective à l'échelle du territoire ».

Le support de l'action collective est cependant à privilégier. Ces actions collectives peuvent être réalisées en présentiel ou en distanciel (audio ou visio-conférences), dans des lieux fixes (salles communales, associatives), ou itinérants (bus), voire au domicile de l'utilisateur.

Il s'agit, au moyen de la diversité de ces formats, d'aller vers les publics les plus isolés, notamment dans les territoires ruraux.

Cependant, si ces actions sont des moyens de mobilisation efficace, elles n'ont de sens que si elles contribuent à créer un lien social durable, première étape indispensable à la sensibilisation à la prévention de la perte d'autonomie.

La forme, la durée et les modalités de mises en œuvre sont laissées à la libre appréciation des opérateurs.

Le public cible de l'action sera impérativement mentionné.

5

### **1. Soutien financier :**

**Les financements de la CFPPA03 prendront en charge au maximum 50% du coût du projet**, des co-financement (et autofinancement) étant attendus pour couvrir les 50% restants.

En fonction des modalités particulières de réalisation et/ou financement de l'action ou du bouquet d'actions, une convention pourra être conclue entre l'opérateur et le Département.

### **2. Critères de sélection :**

Les membres de la CFPPA03 étudieront les projets selon les critères listés ci-après (non exhaustifs) :

- l'inscription du projet dans les axes du schéma départemental de prévention et du périmètre de la CFPPA 03 (sauf point 6);
- l'impact global de l'action pour la population des 60 ans et plus en perte d'autonomie ;
- l'ancrage local avéré de l'action ;
- la plus-value pour la population cible ;
- l'innovation

### **3. Priorisation des actions :**

- Territorialisation : les actions présentées sur les territoires sous-dotés les années antérieures seront prioritaires (cf cartes en annexe).
- Thématiques : la thématique prioritaire sera le lien social.

### **7. Pièces constitutives :**

Les projets déposés seront étudiés après vérification de la complétude du dossier. Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

- la fiche-action dûment renseignée ;
- le budget détaillé dûment complété ;
- l'attestation sur l'honneur manuscrite ;
- un descriptif exhaustif de votre projet ;
- les statuts de votre entité ;
- un extrait K-Bis datant de moins de 3 mois ;
- un RIB ;
- tout document complémentaire que vous jugerez utile à l'instruction de votre demande.

### **8. Calendrier :**

**Date limite de réponse à l'AMI (2) pour 2024 : 10 juillet 2024 inclus.**

Les projets réceptionnés après cette date ne seront pas recevables.

La sélection des projets à financer interviendra en septembre 2024 lors de la prochaine réunion de la conférence des financeurs.

Les opérateurs des projets retenus seront informés par courriers envoyés par mail dans les deux mois suivants cette date.

### **9. Evaluation :**

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des fonds, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'attribution des fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA03 sera évalué selon les critères suivants :

- Thématique de l'action ;
- Axe du schéma de prévention ;
- Type d'action (conférence, atelier, action individuelle) ;
- Mode de mise en œuvre ;

- Fréquence ;
- Action payante ou gratuite ;
- Atteinte des objectifs fixés ;
- Nombre de personnes âgées ayant participé à l'action ;
- Nombre de femmes ;
- Nombre d'hommes ;
- Nombre de personnes âgés de 60 à 69 ans ;
- Nombre de personnes âgés de 70 à 79 ans ;
- Nombre de personnes âgés de 80 à 89 ans
- Nombre de personnes âgés de 90 ans et plus ;
- Nombre de GIR 1 à GIR 4 – GIR 5 à GIR 6 et non girés ;
- Nombre de personnes vivant seules ;
- Transport organisé – à titre gracieux ou payant ;
- Utilisation de la subvention de la CFPPA.

7

Si l'action concerne les aidants :

- Nombre total d'aidants ;
- Nombre d'aidants âgés de moins de 60 ans ;
- Nombre d'aidants âgés de 60 ans et plus ;
- Nombre de femmes ;
- Nombre d'hommes ;
- Statut (époux (se), partenaire, concubin, frère/sœur, parent, enfant, voisin, ami).

L'évaluation sera restituée sur un lien Sphinx transmis par le Département à chaque porteur de projet avant le 15 avril 2025 au titre des actions 2024. L'évaluation devra être remise au Département **au plus tard le 30 mai 2025**.

## 10. Contacts :

Le dépôt des projets relatifs à l'AMI (2) 2024 s'effectue **impérativement par voie dématérialisée** à l'adresse [CFPPA03@allier.fr](mailto:CFPPA03@allier.fr) et au format fourni en annexe sur le site [www.allier.fr](http://www.allier.fr).

Pour toute information relative à l'AMI ou à la CFPPA03, vous pouvez contacter, à cette même adresse mail, Stéphanie GALLIEN, Chargée de développement des actions de soutien et de prévention à domicile.

### **ANNEXE : Périmètre d'éligibilité**

*(Extraits du guide technique de la CNSA seconde édition de août 2022)*

#### **Conditions d'éligibilité au concours « Autres actions de prévention »**

##### **Sont éligibles à ce concours :**

>l'appui au financement d'aides techniques, telles que définies par l'article R. 233-7 du CASF, ainsi que le soutien aux projets permettant d'améliorer l'accès aux équipements et aux aides techniques, notamment par la promotion de modes innovants d'achat et de mise à disposition (axe 1) ;

>les actions collectives de prévention réalisées par les SPASAD mentionnés à l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 (axe 4) ;

>les actions d'accompagnement des proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie (axe 5) ;

>les actions collectives de prévention (axe 6), qui peuvent être réalisées pour les personnes résidant à domicile ou en EHPAD.

##### **Ne sont pas éligibles à ce concours :**

###### **➤ au titre des aides techniques :**

- les aides à l'habitat : la distinction entre aides techniques et aides à l'habitat s'opère entre ce qui est intégré au cadre bâti et ce qui ne l'est pas (pour ce dernier point, des financements par l'ANAH et par la CNAV sont possibles),

- les aides à l'hygiène ou le matériel à usage unique (alèses, protections urinaires...) qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant ;

###### **>au titre de l'accompagnement des proches aidants :**

- Les actions de médiation familiale (offre en cours de construction avec des partenaires nationaux) ;



- Les actions de soutien psychosocial individuel à distance (offre en cours d'expérimentation et non évaluée) ;
- Les actions de formation mixtes professionnels/proches aidants et les actions de formation des professionnels des SAAD pour le repérage des aidants en situation de fragilité, qui peuvent être cofinancées dans le cadre de la convention de modernisation des services d'aide à domicile ;
- Les dispositifs relevant de l'accueil temporaire (accueil de jour/hébergement temporaire) ou du répit en séjour de vacances organisées pour l'aidant et son proche (type village répit familles) ;
- L'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, notamment sous la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants animées par les maisons de l'autonomie avec leurs partenaires ou sous la forme de groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) ;
- Les dispositifs relevant du relaying/baluchonnage (APA 2) ;
- Les dispositifs de conciliation vie familiale/vie professionnelle (entreprises) ;
- Les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie) ;
- Les dispositifs de vie sociale et de loisir de type journées-rencontres conviviales et festives, les sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou pour les proches aidants (dans l'attente d'éléments d'évaluation probants) ;
- Les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique (dans l'attente d'éléments d'évaluation probants).

>les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie (actes de soins bucco-dentaires...) ;

>les actions de prévention individuelles réalisées par les SAAD (à valoriser par les caisses de retraite ou par les conseils départementaux dans le cadre d'un CPOM) ;

>les actions destinées aux professionnels de l'aide à domicile (d'autres cofinancements seront mobilisables dans le cadre de la section IV du budget de la CNSA pour les actions de modernisation des services d'aide à domicile) ;

>les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD (section IV et crédits délégués aux ARS).

La conférence des financeurs n'ayant pas vocation à créer une logique de fonds dédiés, une attention doit être portée par les membres de la conférence à ce que les financements alloués dans le cadre du concours « Autres actions de prévention » contribuent au développement d'un projet de prévention bénéficiant directement aux personnes (c'est-à-dire en leur présence). Il ne s'agit pas de mobiliser les concours pour soutenir la réalisation d'un investissement ou contribuer au financement global de l'activité du porteur de projet.

Les financements doivent ainsi être alloués pour un objet déterminé, un projet spécifique poursuivant des objectifs précis en matière de prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi toutes les dépenses valorisées par le porteur de projet et financées par les concours (dans le cadre d'un budget prévisionnel notamment) doivent s'inscrire dans le cadre de la réalisation d'une action de prévention de la perte d'autonomie.

### **Quelques exemples :**

#### **Rémunération des intervenants**

Le porteur de projet peut valoriser la rémunération d'un intervenant (intervenant professionnel, bénévole ou en contrat de service civique) impliqué dans l'animation de l'action, mais l'ensemble des postes de la structure n'a pas vocation à être valorisé dans le cadre du budget prévisionnel de l'action (fonctions de direction, de pilotage...).

De la même manière, si des dépenses liées à la rémunération d'intervenants peuvent être valorisées, le concours de la conférence des financeurs n'a pas vocation à financer des postes pérennes au sein d'une structure. La logique est celle d'une subvention au projet.

#### **Achat de matériel**

Les actions qui ont pour seul objet l'achat de matériel (de tablettes par exemple) ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action l'achat de matériel permettant la mise en œuvre d'une action (achat de petit matériel notamment), mais la réalisation d'un investissement n'est pas éligible aux concours de la conférence.

La part des dépenses liées à la valorisation de l'achat de matériel doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

#### **Transport**

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés au transport des participants vers le lieu où se déroule l'action (location d'un minibus par exemple). La part des dépenses liées à la valorisation des transports doit en revanche être minoritaire au regard du coût global de l'action.

Les actions qui ont pour seul objet le transport de personnes âgées de 60 ans et plus ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

## **Location de salle**

Le porteur de projet peut valoriser dans le budget prévisionnel de l'action les frais liés à la location du lieu où se déroule l'action, si celui-ci ne peut être mis à disposition à titre gracieux.

Les charges locatives de la structure qui porte le projet ne sont en revanche pas éligibles au concours de la conférence des financeurs.

Dans les situations où les actions proposées ne comprennent pas uniquement des actions de prévention (par exemple, une journée comprenant une action de prévention sur le risque de chute le matin et une sortie culturelle l'après-midi), les conférences des financeurs peuvent proposer un financement au prorata de la part de l'action dédiée à la prévention de la perte d'autonomie (par exemple, financement de l'action sur le risque de chute de la matinée avec la possibilité de financer une partie des frais associés).

11

## **Formation des intervenants**

### **Principe général :**

Les actions qui ont pour seul objet la formation des intervenants ne sont pas éligibles au concours de la conférence des financeurs. Les actions du type « formation-action » impliquant directement les personnes âgées de 60 ans et plus sont éligibles aux concours. En effet dans ce cas, la personne bénéficiaire de l'action est bien la personne âgée, et celle-ci est présente lors de la mise en œuvre de l'action.

### **Valorisation exceptionnelle des dépenses de formation**

La valorisation des dépenses de formation des intervenants par le porteur de projet dans le cadre du budget prévisionnel d'une action peut être faite à titre exceptionnel. Il est en effet nécessaire de privilégier l'intervention de personnes déjà formées.

### **Conditions de valorisation :**

- > les dépenses de formation des intervenants doivent porter sur l'acquisition ou le renforcement de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie dans l'objectif de conduire l'action de prévention ;
- > les dépenses de formation des intervenants ne doivent pas se substituer aux mécanismes existants de financement de la formation professionnelle.

Les dépenses de formation peuvent notamment être valorisées dans le cadre du forfait autonomie ou pour les professionnels procédant à l'évaluation des besoins en aides techniques.

La formation des proches aidants (intervenants ou participants) peut également être valorisée pour les actions d'accompagnement des proches aidants, selon les modalités prévues dans le guide d'appui méthodologique dédié au financement de ces actions.